

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES COMMUNE DE SOUMONT- SAINT -QUENTIN

Le Maire de Soumont St Quentin,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants,

Vu, le Code des Communes, notamment les articles R.361-1 et suivants,

Vu, le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5,

Vu, le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2022

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les Cimetières communaux : le Bourg, Aisy, Le Mont JOLY.



Pour toute correspondance

Mairie de Soumont-Saint-Quentin, 2 Pl. de la Mairie, 14420 Soumont-Saint-Quentin

Téléphone : 02 31 90 60 11, E-mail : mairie.soumont-saint-quentin@wanadoo.fr

Sommaire

Titre I – Dispositions générales.....page 5

- ⇒ Article 1 : Désignation des cimetières
- ⇒ Article 2 – Affectation des terrains
- ⇒ Article 3 – Désignation des concessions
- ⇒ Article 4 – Aménagement général
- ⇒ Article 5 Registres et fichiers

TITRE II – Dispositions d’ordre intérieur et de surveillance.....page 6-8

- ⇒ Article 6 – Horaires d’ouverture du cimetière
- ⇒ Article 7 – Tenue et comportement du public
- ⇒ Article 8 – Mesures d’interdiction
- ⇒ Article 9 – Transport d’objets funéraires
- ⇒ Article 10 - Dégradation, vol et déprédation
- ⇒ Article 11 – Circulation des véhicules
- ⇒ Article 12 – Plantations sur les sépultures
- ⇒ Article 13 – Etat des sépultures et procédure en cas d’insécurité
- ⇒ Article 14 – Obligations du personnel communal
- ⇒ Article 15 – Réclamations

TITRE III - Dispositions relatives aux inhumations.....page 8-10

Chapitre 1 – Dispositions communes aux inhumations

- ⇒ Article 16 - Demande préalable à l’inhumation
- ⇒ Article 17 - Délais pour inhumation
- ⇒ Article 18 - Horaires des inhumations
- ⇒ Article 19- Ouverture des sépultures pour inhumation
- ⇒ Chapitre 2 – Inhumation et scellement d’une urne
- ⇒ Article 20 - Dépôt d’une urne dans un caveau ou une concession traditionnelle
- ⇒ Article 21- Scellement d’une urne cinéraire

Chapitre 3 – Inhumation en terrain commun

- ⇒ Article 22 - Défunts pour lesquels il n'est pas demandé de concessions
- ⇒ Article 23 - Défunts sans famille connue
- ⇒ Article 24 - Transformation en contrat de concession

Chapitre 4 - Inhumation en caveau provisoire

- ⇒ Article 25- Définition
- ⇒ Article 26- Conditions d'admission et de durée
- ⇒ Article 27 – Tarifs
- ⇒ Article 28 - Sortie de caveau provisoire

TITRE IV - Dispositions relatives aux exhumations.....page 10– 12

- ⇒ Article 30 – Dispositions communes
- ⇒ Article 31 –Exhumation à la demande de la famille
- ⇒ Article 32 – Surveillance des opérations d'exhumation
- ⇒ Article 33 - Exécution des opérations d'exhumation
- ⇒ Article 34 – réinhumation
- ⇒ Article 35 - Mesures d'hygiène
- ⇒ Article 36 – Ouverture des cercueils, réunion, réduction de corps
- ⇒ Article 37 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

TITRE V – Dispositions relatives aux concessions.....page 12– 13

- ⇒ Article 38 – Attribution des concessions
- ⇒ Article 39 - Les différents types de concession
- ⇒ Article 40 – Les différentes catégories de concessions
- ⇒ Article 41 - Dimension et composition des terrains concédés
- ⇒ Article 42 - Reprise des terrains concédés
- ⇒ Article 43 – Rétrocessions

TITRE VI – Dispositions relatives aux travaux et interventions entrepreneurspage 13 –16

Chapitre 1 - Suivi des constructions

- ⇒ Article 44 - Choix des entrepreneurs

- ⇒ Article 45 - Déclaration préalable aux travaux
- ⇒ Article 46 - Travaux obligatoires et délimitation des terrains
- ⇒ Article 47 - Profondeur en concession de terrain pleine terre
- ⇒ Article 48 - Profondeur en concession de terrain caveau

Chapitre 2 – Travaux

- ⇒ Article 49 - Période des travaux
- ⇒ Article 50 - Déroulement des travaux
- ⇒ Article 51 - Contrôle des travaux

Chapitre 3 - Inscriptions, objet ou œuvre funéraire

- ⇒ Article 52 – Gravure des monuments funéraires
- ⇒ Article 53 – Dépôt de signes, objets, plaques et œuvres funéraires
- ⇒ Article 54 – Constat de trouble à l'ordre public des ornements présentes sur les sépultures

TITRE VI – Dispositions relatives au présent règlementpage 16

- ⇒ Article 55 - Infractions

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Désignation des cimetières

La commune possède trois cimetières communaux : au Bourg situé rue de l'Eglise, à Aisy rue de la Chapelle , au Mont Joly rue Marie Elisabeth Joly.

Espace neutre, laïque, ne revêtant aucun caractère confessionnel, les cimetières sont affectés aux inhumations des cercueils et reliquaires, aux dépôts d'urnes cinéraires des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- Les terrains concédés par la commune aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants et successeurs.

Article 3 – Désignation des concessions

La superficie, la configuration et le bon aménagement du cimetière dans les différentes rangées, ainsi que la préservation du principe de neutralité impliquent que les emplacements réservés aux sépultures soient désignés par le Maire ou son représentant

Chaque concession est identifiable par la rangée, le numéro du plan (ou numéro de la tombe)

Article 4 – Aménagement général

Le cimetière est composé de concessions de 2 mètres carrés, de cavurnes.

Article 5 Registres et fichiers

Les registres, papiers retraçant l'ensemble des opérations ayant lieu aux cimetières sont placés sous la responsabilité du secrétariat de la mairie. Ces registres, consultables par les concessionnaires et leurs ayants droits, répertorient l'ensemble des informations connues relatives à la sépulture (travaux, inhumations, exhumations...).

TITRE II – Dispositions d'ordre intérieur et de surveillance

Article 6 – Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours de 8 h 00 à 19 h 00

Article 7 – Tenue et comportement du public

Les personnes entrant dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect dus aux morts. Aucun désordre, aucune dégradation ne doivent être commis.

Les personnes enfreignant les dispositions du présent règlement seront expulsées du cimetière.

Article 8 – Mesures d'interdiction

L'entrée du cimetière est interdite aux :

- Personnes manifestement sous l'emprise de drogues ou d'alcool,
- Enfants de moins de 13 ans non accompagnés,
- Animaux même tenus en laisse à l'exception de ceux des personnes malvoyantes.

Il est interdit de :

- Déposer des ordures ou détritiques, gravats ou déchets verts dans l'enceinte du cimetière ailleurs que dans les bacs prévus à cet effet,
- Utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des fleurs et plantes et l'entretien des monuments,
- Jouer, prendre des repas ou s'adonner à la boisson, se rassembler dans l'enceinte, à l'entrée et sur le parking du cimetière pour des festivités (ou raison festive),
- Escalader le mur d'enceinte, monter sur les arbres, les monuments, les tombes,
- Écrire ou dessiner sur les monuments, pierres tumulaires ou croix,
- Couper ou enlever des fleurs et arbustes d'autrui ou déplacer les objets déposés sur la tombe d'autrui,
- Afficher toute publicité ou distribuer des tracts,
- Faire des offres de services ou des remises de cartes et adresses dans le cimetière à tout visiteur y compris lors des convois,
- Crier, se disputer, avoir des conversations bruyantes,

- Chanter, jouer de la musique en dehors des cérémonies,
- Quêter ou collecter ,
- Reproduire l'aspect d'un monument ou se livrer à des opérations photographiques ou cinématographiques, sans autorisation préalable.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel communal y travaillant seront expulsés en cas de non-respect des dispositions du présent article.

Article 9 – Transport d'objets funéraires

Les signes ou objets funéraires ne peuvent être transportés en dehors du cimetière sans autorisation des concessionnaires ou ayants droit.

Les concessionnaires ou ayants droit doivent être accompagnés par un employé de la mairie (employé communal ,secrétaire ,élu) s'ils veulent emporter un objet existant de leur sépulture familiale.

Article 10 - Dégradation, vol et déprédation

La commune ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des :

- Dégradations survenues à la suite de travaux, mouvements de terrain, conditions climatiques, catastrophes naturelles ayant entraîné un enfoncement, un déplacement ou une casse de tout ou partie, des monuments, stèles, dalles, pierres tombales, plaques de recouvrement et des signes, objets et œuvres funéraires,
- Vols et déprédations commis au préjudice des concessionnaires ou de leurs ayants droit.

Article 11 – Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule, motorisé ou non-motorisé, est interdite dans l'enceinte des cimetières à l'exception des véhicules :

- Funéraires,
- Municipaux ou des prestataires intervenants pour le compte de la commune,
- D'entreprises habilitées en matière funéraire pour la réalisation des travaux. Le poids des véhicules autorisés ne saurait excéder 3,5 tonnes.
- Des fleuristes professionnels,
- Des particuliers munis sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité avec autorisation de la mairie

Le stationnement des véhicules dans l'enceinte du cimetière ne doit jamais entraver la circulation des piétons.

Les conducteurs de véhicules sont responsables des dégradations causées, notamment à l'allée principale, aux monuments, plantations et ornements. Ils sont tenus d'en faire la déclaration au secrétariat de la mairie et de procéder sans délai, à la réparation des dommages causés.

Article 12 – Plantations sur les sépultures

L'entretien des allées engazonnées et des passages dits « intertombeaux ou interconcessions » est assuré par la Commune.

Les plantations d'arbustes de petite taille ne sont pas autorisées. Les fleurs fanées doivent être retirées dans un délai raisonnable et déposés dans l'enceinte prévue à cet effet

Article 13 – Etat des sépultures et procédure en cas d'insécurité

Les ouvrages sont maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire brisée ou tombée est relevée et remise en état par le concessionnaire.

Si le monument installé sur une sépulture présente un état de dégradation entraînant un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de péril est engagée par le Maire conformément à la réglementation. A l'issue de celle-ci, l'exécution des travaux nécessaires sont à effectuer aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 14 – Obligations du personnel communal

Le personnel communal affecté à l'entretien des cimetières est chargé de la surveillance de ces derniers et veille au respect des dispositions du présent règlement et rend compte au Maire de tout incident.

Il veille particulièrement au respect dû aux défunts.

Il est formellement interdit au personnel communal de recevoir des rétributions des familles, de pratiquer un commerce, notamment de procurer, vendre ou faire vendre des monuments ou objets funéraires tels que croix, pierres sépulcrales, couronnes, fleurs.

Article 15 - Réclamations

Toute personne peut adresser un courrier au Maire pour exposer ses observations ou ses griefs relatifs à la tenue du cimetière.

TITRE III - Dispositions relatives aux inhumations

Chapitre 1 – Dispositions communes aux inhumations

Article 16 - Demande préalable à l'inhumation

Aucune inhumation n'a lieu avant que la déclaration de décès ne soit enregistrée par l'Officier de l'Etat-Civil du lieu de décès. Toute demande d'inhumation est effectuée auprès du secrétariat de la mairie et soumise à l'autorisation du Maire.

Article 17 - Délais pour inhumation

Aucune inhumation n'a lieu sans qu'un délai de 24 heures au moins ne se soit écoulé depuis le décès, sauf :

- en cas d'urgence prescrit par le médecin ayant constaté le décès, notamment en période d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse,
- dérogation légale, dans les 6 jours au plus après le décès ou, si le décès a eu lieu à l'étranger, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Article 18 - Horaires des inhumations

Sauf autorisation expresse du Maire, aucune inhumation n'a lieu :

- en dehors des heures d'ouverture,
- le samedi,
- le dimanche,
- les jours fériés.

Article 19- Ouverture des sépultures pour inhumation

L'ouverture des concessions s'effectue par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille ou par son prestataire, au moins la veille de la date d'inhumation fixée.

Elle est réalisée en présence du du cimetière.

Tout creusement de sépulture est effectué dans le respect des règles de sécurité et de manière à prévenir tout dommage aux concessions voisines et tout effondrement de la fosse.

Par mesure de sécurité, la sépulture est couverte jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Chapitre 2 – Inhumation et scellement d'une urne

Article 20 - Dépôt d'une urne dans un caveau ou une concession traditionnelle

Le dépôt d'une urne, quel que soit le type de sépulture, s'entend comme une inhumation et répond donc aux mêmes obligations préalables.

Celui-ci doit notamment faire l'objet d'une demande d'autorisation d'inhumation.

Il appartient à la famille en charge de l'organisation des obsèques de s'assurer de la place restante dans la sépulture pour recevoir l'urne.

La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas d'impossibilité d'inhumer une urne en raison d'un manque de place dans la sépulture

Article 21- Scellement d'une urne cinéraire

Le scellement d'une urne cinéraire sur une pierre tombale s'entend comme une inhumation et répond notamment à la délivrance préalable d'une autorisation d'inhumation.

Il est effectué par une entreprise habilitée, librement choisie par la famille et à ses frais, après délivrance d'une autorisation de travaux.

Chapitre 3 – Inhumation en terrain commun

Article 22 - Défunts pour lesquels il n'est pas demandé de concessions ou défunts sans famille connue.

La sépulture en terrain commun est un lieu est destiné aux personnes ayant peu de moyens ou aux défunts non réclamés (ou sans famille). Ces terrains sont affectés pour une durée de 5 ans à compter de l'inhumation.

Aucune construction maçonnée en sous-sol n'est autorisée sur les terrains communs. Une plaque d'identification du défunt sera apposée sur la sépulture, aux frais de la famille, ou, à défaut de famille connue, de la commune.

La commune pourvoit aux obsèques des défunts décédés sur son territoire pour lesquels aucune famille ou proche ne se manifeste.

La commune assure l'organisation des obsèques avec l'opérateur funéraire de son choix et dans le respect des dernières volontés du défunt connu.

Le paiement des frais liés à l'organisation des funérailles sera assuré par la perception des ressources disponibles sur le compte du défunt, complété au besoin par les ressources de la commune.

Après recherche, la commune pourra demander le remboursement des frais engagés à la famille.

Article 23 - Transformation en contrat de concession

Le terrain commun peut être transformé en contrat de concession à la demande d'un ou plusieurs membres de la famille.

Cette transformation débutera, sous réserve du remboursement des frais d'obsèques payés par la commune, à la date d'achat de la concession et non à la date d'inhumation du défunt.

Chapitre 4 - Inhumation en caveau provisoire

Article 24- Définition

Le cimetière du bourg de St Quentin dispose d'un caveau provisoire destiné à recevoir, pour une durée ne pouvant excéder six mois, les cercueils reliquaires et urnes cinéraires ne pouvant être inhumés dans les sépultures acquises à cette fin.

L'inhumation en caveau provisoire intervient notamment lorsque des travaux de construction, de rénovation ou d'agrandissement d'une concession sont procédés ou lorsque doivent être entreprises des opérations de réduction de corps.

Article 25- Conditions d'admission et de durée

Dans les mêmes conditions que les inhumations dans une sépulture familiale, collective ou particulière, l'inhumation en caveau provisoire est soumise à une autorisation délivrée par le Maire.

Elle n'est autorisée que si la famille possède dans un cimetière une concession pour l'inhumation ou la ré-inhumation définitive du ou des cercueils, reliquaires ou urnes cinéraires.

L'autorisation du Maire précise la durée maximale d'inhumation qui ne peut excéder 6 mois.

A l'expiration de ce délai, si la famille ne s'y est pas conformée, et après mise en demeure, la commune procède d'office à l'inhumation, les frais engendrés par celle-ci seront imputables à la famille.

Si la durée du dépôt excède 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Article 26 - Tarifs

Le Conseil municipal fixe, par une délibération, le tarif de séjour en caveau provisoire.

Ce tarif s'entend par nuitée et par cercueil, reliquaire ou urne cinéraire.

Article 27 - Sortie de caveau provisoire

La sortie de caveau provisoire des cercueils, reliquaires et urnes cinéraires est effectuée dans les formes prescrites pour les exhumations et sous la surveillance de l'administration communale. Cette sortie assimilée à une exhumation est soumise aux mêmes formalités et autorisations.

TITRE IV - Dispositions relatives aux exhumations

Article 28 – Dispositions communes

L'exhumation consiste en le retrait des restes mortels inhumés dans une sépulture. Ces restes mortels peuvent être des ossements ou des cendres.

Article 29 – Exhumation à la demande de la famille

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord familial, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

Dans le cas où le plus proche parent n'est pas le concessionnaire de la sépulture, l'accord de ce dernier ou de ses héritiers devra être recueilli pour permettre d'effectuer les travaux sur la sépulture.

Dans le cas où l'exhumation du défunt nécessite l'exhumation d'un autre défunt présent dans la sépulture, l'accord du plus proche parent du second défunt ou de ses héritiers devra également être sollicité.

Article 30 – Surveillance des opérations d’exhumation

Les opérations d’exhumation s’effectuent sous la surveillance et le contrôle des personnes mentionnées dans le Code général des collectivités territoriales, en fonction de la destination des restes exhumés. Elles veillent notamment à ce que tout s’accomplisse avec le respect et la décence dus aux défunts.

Lorsqu’elles sont réalisées par un fonctionnaire de gendarmerie , ces opérations de surveillance donnent droit au versement d’une vacation, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales applicables le jour de l’intervention.

Un procès-verbal sera rédigé à l’issue de la ou des exhumations. Il sera remis au secrétariat de la mairie en vue d’être annexé à l’autorisation d’exhumation.

Article 31 - Exécution des opérations d’exhumation

Les exhumations sont réalisées, du lundi au vendredi.

Elles doivent s’effectuer en dehors des heures d’ouverture du cimetière au public.

Dans le cas où elles doivent s’effectuer pendant les horaires d’ouverture du cimetière au public, l’entreprise en charge des travaux devra s’assurer de la non visibilité de la sépulture concernée par les usagers des lieux. Elle installera notamment des bâches, ou tout autre système de protection, pour masquer la vue sur les opérations en cours.

Dans le cas d’opérations d’importance, telles que des reprises administratives de concessions, l’entreprise pourra solliciter la fermeture exceptionnelle du cimetière ou la limitation des accès à une ou plusieurs allées desservant la ou les sépultures faisant l’objet d’exhumations.

L’exhumation à la demande de la famille est réalisée en présence d’un parent ou d’un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n’est pas présent à l’heure indiquée, l’opération n’a pas lieu, mais, dans le cas où la présence d’un fonctionnaire de gendarmerie nationale était requise, la vacation prévue par le présent règlement sera versée comme si l’opération avait été exécutée.

Il est strictement interdit de remettre aux personnes assistant aux exhumations, des vêtements, objets, ossements ou restes mortuaires des personnes exhumées.

Article 32 - réinhumation

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation s’opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être inhumé dans le cimetière d’une autre commune, le transport s’opère sans délai.

Article 33 - Mesures d’hygiène

L’exhumation du corps d’une personne atteinte, au moment du décès, de l’une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé après avis du Haut Conseil de la Santé publique, n’est autorisée qu’après l’expiration d’un délai d’un an à compter de la date du décès.

Les exhumations sont effectuées dans le strict respect des mesures d’hygiène et de sécurité, notamment en ce qui concerne la protection des opérateurs.

Article 34 – Ouverture des cercueils, réunion, réduction de corps

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l’exhumation, il ne peut être ouvert que s’il s’est écoulé cinq ans depuis le décès et après autorisation de l’administration communale.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un autre reliquaire de taille adaptée, à condition qu’un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé.

Un reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même sépulture. Le reliquaire pourra être réinhumé dans la même sépulture, transporté dans un autre cimetière, crémation , ou déposé à l’ossuaire.

Article 35 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE V – Dispositions relatives aux concessions

Article 36 – Attribution des concessions

Toute demande en vue d'acquiescer ou renouveler une concession est faite auprès du Maire. Le demandeur peut mandater une entreprise ou un tiers qui effectuera pour son compte les démarches nécessaires, à l'exception de la signature de la demande.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété. Le titre de concession détermine uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative d'un emplacement spécifique au sein du cimetière communal.

Les concessions peuvent être transmises, à titre gratuit par don ou legs et, en l'absence de dispositions testamentaires, par voie de succession aux héritiers (sous le régime de l'indivision).

Les concessions sont dites « perpétuelle ».

Article 37 - Les différents types de concession

Il existe trois types de concession différents :

- la concession individuelle : réservée à la seule inhumation de la personne pour laquelle elle a été acquise
- la concession collective : réservée à l'inhumation de la ou des personnes désignées dans le titre de concession
- la concession familiale : réservée à l'inhumation du concessionnaire et des membres de sa famille

Le type de concession est défini par le concessionnaire à l'occasion de sa demande initiale d'attribution d'une concession dans le cimetière communal.

Il appartient au seul concessionnaire de désigner les ayants-droits à inhumation dans la sépulture dont il est concessionnaire.

Article 38– Les différentes catégories de concessions

Il existe plusieurs catégories de concessions :

- Les concessions de type traditionnel : il s'agit de sépultures en sous-sol, soit en pleine terre, soit avec caveau. Elles sont destinées à recevoir des cercueils, des reliquaires et des urnes cinéraires.
- Les concessions de type paysager : il s'agit de sépulture en sous-sol, soit en pleine terre, soit avec caveau. Elles sont destinées à recevoir des cercueils, des reliquaires et des urnes cinéraires. Aucun monument en dehors d'une stèle ne pourra être érigé en surface.
- Les concessions de type caverne : il s'agit de sépultures en sous-sol munies d'une pièce maçonnée. Elles sont destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Article 39 - Dimension et composition des terrains concédés

La dimension des concessions varie en fonction de leur catégorie :

- Les concessions traditionnelles : le terrain concédé mesure 2 (deux) mètres de long sur 1 (un) mètre de large
Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et au pied.
- Les cavurnes : le terrain concédé mesure, au sol, 60 centimètres de côté. Il comprend, en sous-sol, un cavurne maçonné de 50 centimètres de côté et de profondeur fermé par un tampon de fermeture.

Il appartient au concessionnaire, s'il le souhaite, d'apposer un monument sur la sépulture, à ses frais. La taille de ce monument ne devra pas excéder 60 centimètres de côté.

Article 40 - Reprise des terrains concédés

La reprise des concessions expirées et des concessions en état d'abandon est effectuée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les restes mortels exhumés des concessions reprises sont transférés, au frais de la ville et sans délai, dans un ossuaire spécialement aménagé au sein du cimetière communal.

Les familles dont les défunts sont inhumés à l'ossuaire peuvent, à leurs frais, faire graver l'identité des défunts sur le mur de la mémoire dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 41 - Rétrocessions

Toute demande de rétrocession, quel qu'en soit la cause, devra faire l'objet d'un courrier adressé au Maire. Celle-ci fera l'objet d'une réponse écrite dans un délai d'un mois.

Les demandes de rétrocession à titre onéreux seront refusées.

Les concessions faisant l'objet d'une demande de rétrocession devront, au préalable avoir fait l'objet de l'exhumation de tous les corps.

TITRE VI– Dispositions relatives aux travaux et interventions entrepreneurs

Chapitre 1 - Suivi des constructions

Article 42 - Choix des entrepreneurs

Les sociétés autorisées à intervenir sur les concessions font l'objet d'une habilitation préfectorale.

Les familles choisissent librement l'entreprise en charge de réaliser l'inhumation d'un proche ou les travaux sur une sépulture parmi la liste des entreprises habilitées

Article 43 - Déclaration préalable aux travaux

Tout projet d'intervention dans l'enceinte du cimetière fait l'objet d'une délivrance d'autorisation par le secrétariat de la mairie

Ainsi, les travaux telles que :

- l'ouverture des concessions, cavurnes ,
- la pose, la dépose, la remise en état des semelles et monuments funéraires,

- la gravure des monuments,

sont soumis à une autorisation de travaux délivrée par le Maire ou son représentant.

La demande de travaux doit :

- Être signée par le concessionnaire, un ayant droit ou un mandataire,
- Mentionner la concession concernée,
- Mentionner les coordonnées de l'entreprise et son numéro d'habilitation,
- Préciser la nature des travaux à réaliser et la date prévisionnelle d'intervention.

Article 44 - Travaux obligatoires et délimitation des terrains

La construction d'une semelle sur les concessions de type traditionnel n'est pas obligatoire.

Elle est cependant recommandée pour permettre de mieux délimiter l'emplacement des concessions ainsi que pour stabiliser les monuments.

S'il est fait le choix de la construction d'une semelle, celle-ci ne devra pas excéder 2,40 mètres de longueur et 1,40 mètre de largeur.

La construction d'une fausse-case n'est pas obligatoire. Elle est cependant recommandée pour garantir la stabilité d'un monument.

Article 45 - Profondeur en concession de terrain pleine terre

En concession de terrain pleine terre, la profondeur maximale de la fosse est de 2,50 mètres, ce qui permet de recevoir jusqu'à 3 cercueils.

Cinquante centimètres sont réservés à chacun des cercueils auquel il convient d'ajouter un

mètre sanitaire de terre qui sépare le dernier cercueil inhumé de la surface de la sépulture.

Ce vide sanitaire peut recevoir des urnes cinéraires ou reliquaires.

Article 46 - Profondeur en concession de terrain caveau

En concession de terrain caveau, la profondeur maximale de la construction est de 4 mètres, ce qui permet de construire jusqu'à 6 cases destinées à recevoir des cercueils, des urnes cinéraires ou des reliquaires. Les cases, d'une hauteur de 50 centimètres, sont séparées par un jeu de dalles en béton d'une épaisseur d'au moins 2,5 centimètres. L'espace entre le jeu de dalles qui recouvre la première case du caveau et la surface de la concession est d'un mètre.

Ce vide sanitaire peut recevoir des urnes cinéraires ou des reliquaires.

Chapitre 2 – Travaux

Article 47 - Période des travaux

En dehors des travaux d'exhumation, les travaux ont lieu, du lundi au vendredi, sauf jours fériés, pendant les heures d'ouverture au public du cimetière.

Article 48 - Déroulement des travaux

Les entreprises qui interviennent dans l'enceinte du cimetière s'engagent à respecter les conditions de sécurité, d'hygiène, de décence et de respect dû aux défunts et à leur famille.

Les travaux ne doivent, en aucune manière, perturber le déroulement d'une cérémonie qui aurait lieu à proximité.

Sauf cas de force majeure, les travaux commencés doivent être réalisés de manière continue jusqu'à leur achèvement.

Si les travaux ont lieu sur plusieurs jours, la société veille, chaque soir à enlever les engins mécaniques et outils ayant servi ainsi que les matériaux qui n'auraient pas été utilisés et nettoie avec soin les abords de son chantier. Lors des travaux de construction, la société veille à respecter l'alignement des bordures et concessions.

Pendant la durée des travaux qui lui sont confiés, la société veille à la sécurité des biens et des personnes et en demeure seule responsable.

Afin de prévenir tout accident, l'approche des sépultures en travaux est défendue au moyen d'obstacles ou d'entourages visibles.

Tout ouvrage nécessaire pour les travaux est dressé de manière à ne pas nuire aux constructions et aux plantations voisines, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

Aucun dépôt de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets, n'est effectué sur les tombes riveraines, ni dans les allées sans protection.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant sur des tombes voisines.

Lorsqu'une dégradation a été commise sur une sépulture voisine, en raison de ses travaux, la société en averti immédiatement la mairie ainsi que la personne l'ayant mandaté pour l'exécution des travaux. Le secrétariat de la mairie en informera, par courrier, le concessionnaire ou un ayant-droit de la sépulture endommagée. Après accord de ce dernier, la société réparera à ses frais les dommages qu'elle a causés.

Article 49 - Contrôle des travaux

L'ensemble des opérations de travaux au sein du cimetière est placé sous le contrôle du Maire ou de son représentant .

La société informe la mairie de l'achèvement des travaux.

La mairie s'assurera du respect des prescriptions mentionnées plus haut et de l'absence de dommage aux concessions voisines et aux allées.

Chapitre 3 - Inscriptions, objet ou œuvre funéraire

Article 50 – Gravure des monuments funéraires

Toute inscription doit faire l'objet d'une demande de travaux préalable à la réalisation de la gravure.

Dans le cas où le texte à graver est en langue étrangère, la demande d'autorisation de travaux devra comporter la traduction de ce texte.

Il n'est pas obligatoire de faire graver un monument funéraire au(x) nom(s) du (des) défunt(s).

Article 51 – Dépôt de signes, objets, plaques et œuvres funéraires

Le dépôt de signes, objets, plaques et œuvres funéraires sur les sépultures n'est pas soumis à une autorisation préalable de la part du Maire ou de son représentant.

Ces objets doivent être de nature à préserver la décence et la solennité du lieu de recueillement. Ils ne doivent pas mentionner de propos discriminants ou insultants.

Les objets déposés doivent l'être dans le respect strict de la superficie de la sépulture. Ils ne doivent en aucun cas être déposés dans l'allée ou de manière à entraver la circulation ni empiéter sur les concessions voisines.

La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol ou dégradation des objets non scellés sur un monument.

Article 52 – Constat de trouble à l'ordre public des ornements présentes sur les sépultures

Le Maire, après constat et procès-verbal, demandera le retrait de tout objet ou œuvre, qui, par sa nature même ou par les inscriptions qui y sont portées, ont un caractère de nature à troubler l'ordre public.

TITRE VII – Dispositions relatives au présent règlement

Article 53 - Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou son représentant et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Les tarifs établis par le Conseil Municipal et le présent règlement sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie

Fait à Soumont Saint Quentin , le 29 /06/ 2022

Le Maire Laure Meudec

